



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T

Date : 30 juillet 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **30 juillet 2009**

LE PROCUREUR

c/

VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AUX PIÈCES À CONVICTION PRODUITES PAR L'ACCUSATION AU COURS DU CONTRE-INTERROGATOIRE DES TEMOINS CITÉS PAR MILAN GVERO

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés

M. Zoran Živanović et M^{me} Mira Tapušковиć pour Vujadin Popović

MM. John Ostojić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara

M^{me} Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić

MM. Aleksandar Lazarević et Christopher Gosnell pour Ljubomir Borovčanin

M^{me} Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić

MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero

MM. Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurević

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE des demandes présentées oralement le 2 juillet 2009 pour la pièce à conviction portant le numéro d'identification 04586 sur la liste 65 *ter* (le « document 04586 »)¹ et le 3 juillet 2009 pour les pièces portant sur cette liste les numéros 04559 et 04587 (les « documents 04559 et 04587 »)², dans lesquelles l'Accusation sollicite l'admission de ces trois pièces qu'elle a utilisées lors du contre-interrogatoire de deux témoins, Slavko Ćulić et Nedeljko Zoranović³, appelés par la Défense de Milan Gvero,

ATTENDU que, le 2 juillet 2009, la Défense de Milan Gvero s'est opposée à l'admission du document 04586, qui a été examiné lors du contre-interrogatoire du témoin Slavko Ćulić et présenté par l'Accusation à la fin de son témoignage⁴, et que, le 3 juillet 2009, la Défense s'est également opposée à l'admission des documents 04559 et 04587, qui ont été examinés lors du contre-interrogatoire du témoin Nedeljko Zoranović⁵,

ATTENDU que la Défense de Milan Gvero fait valoir que :

- 1) la Chambre de première instance devrait apprécier l'admissibilité des trois documents présentés par l'Accusation à la lumière de la Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Prlić* le 26 février 2009 (la « Décision de la Chambre d'appel »)⁶ ;

¹ Compte rendu d'audience en français (« CR »), 2 juillet 2009, p. 33880. Le document 04586 est un document de l'état-major principal de la VRS daté du 11 octobre 1995.

² CR, 3 juillet 2009, p. 33910 ; le document 04559 est une conversation interceptée le 23 juillet 1995 et le document 04587 est une ancienne carte du secteur de Žepa.

³ CR, 2 juillet 2009, p. 33875 à 33880 ; CR, 3 juillet 2009, p. 33897 à 33899.

⁴ CR, 2 juillet 2009, p. 33880 à 33881.

⁵ CR, 3 juillet 2009, p. 33910.

⁶ CR, 2 juillet 2009, p. 33881 ; CR, 3 juillet 2009, p. 33910.

- 2) les trois documents présentés par l'Accusation (le document 04586, le document 04559 et le document 04587) ne répondent pas aux critères d'admission exposés dans la Décision de la Chambre d'appel et, partant, ne doivent pas être admis comme éléments de preuve⁷,

ATTENDU que dans la Décision de la Chambre d'appel, celle-ci a :

- 1) reconnu le caractère discrétionnaire des décisions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve documentaires et accepté qu'une Chambre de première instance puisse admettre de nouveaux éléments de preuve dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'intérêt de la justice le commande⁸,
- 2) rappelé le raisonnement qu'elle a suivi dans la Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision orale de la Chambre de première instance d'admettre les pièces à conviction 1316 et 1317, rendue le 15 avril 2008, dans l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, à savoir que, quand un accusé s'oppose à l'admission d'un élément de preuve pendant un contre-interrogatoire en excipant d'une violation de son droit à un procès équitable, la Chambre de première instance doit se demander comment concilier la nécessité de garantir les droits de l'accusé et la décision d'admettre la pièce⁹,
- 3) souligné qu'en statuant sur l'admissibilité d'un document, la Chambre de première instance doit apprécier non pas sa teneur mais le but de son admission¹⁰,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le document 04586, la Chambre de première instance estime que :

- 1) l'utilisation de ce document lors du contre-interrogatoire par l'Accusation du témoin Slavko Ćulić a un rapport direct avec les observations faites par le témoin au cours de sa déposition ;

⁷ CR, 2 juillet 2009, p. 33881 ; CR, 3 juillet 2009, p. 33910. En ce qui concerne le document 04586, la Défense de Milan Gvero fait valoir que le document « n'est pas conforme à cette décision, qu'il s'agisse de la fiabilité, du fond ou de la culpabilité de l'Accusé ». CR, 2 juillet 2009, p. 33881. La Défense de Milan Gvero a également souligné que la Chambre de première instance avait déjà statué au sujet du document 4559 le 10 mars 2009. CR, 3 juillet 2009, p. 33910.

⁸ Décision de la Chambre d'appel, par. 24.

⁹ *Ibidem*, par. 25.

¹⁰ *Ibid.*, par. 27 à 29.

- 2) le document porte à la fois sur la crédibilité du témoin et le fond des arguments de l'Accusation ;
- 3) le document ayant été utilisé pour examiner une question très précise, la Chambre de première instance considère que son utilisation ne serait en aucun cas préjudiciable à la Défense,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le document 04559, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu, le 10 mars 2009, que l'admission de ce document était devenue inutile puisqu'il était consigné au dossier dans sa quasi-intégralité à la suite d'une lecture à l'audience¹¹, et qu'une nouvelle lecture en avait été faite le 3 juillet 1995 lors du contre-interrogatoire de Nedeljko Zoranović¹²,

ATTENDU que l'Accusation a présenté le document 04587 au témoin Nedeljko Zoranović à l'occasion d'une réponse qu'il avait déjà donnée¹³ et que la Chambre de première instance constate que le document a fait l'objet d'un usage très limité et qu'il ne cause, à ce titre, aucun préjudice à la Défense,

EN APPLICATION de l'article 89 du Règlement,

FAIT DROIT en partie aux demandes orales **ET ORDONNE** le versement au dossier du document 04586 et du document 04587 et **REJETTE** le versement au dossier du document 04559.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 30 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹¹ CR, 10 mars 2009, p. 33546 à 33547.

¹² CR, 3 juillet 2009, p. 33898.

¹³ CR, 3 juillet 2009, p. 33898 à 33899.